PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Cédric Jacquet, Mme Justine Matheï, **Conseillers**

1.-Ordonnance de Police modifiant les dispositions du Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 (ci-après RGPA) et plus particulièrement son article 34 intitulé "Des films, photographies et prises de son",
Considérant la procédure applicable en matière de fêtes et manifestations,
Considérant que, chaque année, des demandes d'autorisation sont introduites par des établissements d'enseignement en vue de pouvoir réaliser leurs travaux scolaires selon le programme défini en début d'année (films, prises de son, photographies) sur la voie publique,
Considérant que, conformément au RGPA, ces demandes doivent intervenir au plus tard 40 jours avant le début de l'activité, et ce pour autant que cette dernière entraîne une occupation du domaine public et/ou des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques,
Considérant qu'il ressort de l'expérience du service Fêtes et Manifestations de la Ville que ce délai de 40 jours est difficilement conciliable avec le calendrier fixé par les établissements scolaires dans le cadre des travaux imposés à leurs étudiants,
Considérant qu'il arrive dès lors que les demandes introduites par les établissements scolaires dans ce cadre soient régulièrement refusées car déposées en dehors du délai précisé par le RGPA, et ce alors même qu'aucune occupation du domaine public ne soit demandée,
Considérant qu'il y a lieu de souligner que le délai imposé par l'article 34§1 du RGPA est particulièrement contraignant dans le cas d'espèce et gagnerait à être assoupli et ce compte tenu de l'impact quasi nul que ce genre d'activité a sur la tranquillité et la sécurité publiques dans le cas où aucune occupation du domaine public n'est demandée par l'établissement scolaire,
Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'adopter une ordonnance de police précisant la portée de l'article 34 du RGPA en mettant en place un mécanisme de déclaration préalable (à la place du mécanisme actuellement applicable de demande d'autorisation obligatoire 40 jours avant l'activité) auprès du service Fêtes et Manifestations pour les activités visées par l'article précité (à savoir les films, photographies et prises de son) qui ne nécessitent aucune occupation du domaine public et n'entraînant aucun risque quant à la sécurité et à la tranquillité publiques,
Considérant que cette déclaration devra être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'activité ; que ce laps de temps est effectivement nécessaire aux services concernés par la manifestation pour assurer un traitement complet et adéquat de la déclaration,

Considérant que, concernant les activités visées par l'article 34 du RGPA qui impliquent une occupation du domaine public et entraînant ou non des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques, le mécanisme de demande d'autorisation 40 jours au moins avant l'activité reste d'application,

Considérant que cette ordonnance permet de régler temporairement la problématique rencontrée par le service Fêtes et Manifestations de la Ville jusqu'à la modification complète du RGPA qui va prochainement être initiée par le service Juridique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ordonnance de police modifiant les dispositions de Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police modifiant les dispositions de Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique

Article 1 :- Objet

La présente ordonnance de police vise à préciser et modifier l'article 34 du Règlement général de police administrative adopté le 27 mai 2014, qui expose les règles à respecter en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique.

Celle-ci sera d'application jusqu'à la modification du règlement précité qui la reprendra pour en faire partie intégrante.

Article 2 :- Des films, photographies et prises de son soumis à autorisation

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés. Cette disposition vise les travaux scolaires et de professionnels du cinéma qui impliquent une occupation du domaine public et entraînant ou non des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques.

§2 La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins **40** jours calendrier avant la date prévue de l'activité et, au plus tôt, quatre mois avant cette date.

Article 3 :- Des films, photographies et prises de son soumis à déclaration

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre lorsque l'activité envisagée vise des travaux scolaires et de professionnels du cinéma qui n'impliquent aucune occupation du domaine public.

§2 La déclaration préalable doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins **15** jours calendrier avant la date prévue de l'activité et, au plus tôt, quatre mois avant cette date.

Article 4 :- Disposition commune

Les organisateurs de l'activité soumise à autorisation ou déclaration veilleront à spécifier clairement, lors de l'introduction de leur demande, les éléments susceptibles de prêter à confusion aux yeux du public étranger à l'activité (scènes de violence, cascades, utilisation d'armes factices, port de cagoules,...) ainsi que les mesures proposées pour éviter ces confusions par une identification claire et indiscutable de cette activité de tournage.

Article 5 :- Sanctions et amendes administratives

§1-Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2-La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires sanctionnateurs chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3-En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros.

Article 6 :- Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 février 2020.
Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

Le Bourgmestre f.f.,
B. Jacob

VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE · COMMUNAUTE FRANCAISE ·

Séance du Conseil Communal du 18 février 2020, extrait n° 1